



2

Arrêté fédéral relatif au financement de la formation continue pendant les années 2021 à 2024

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 17, al. 2, de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2020³,

arrête:

Art. 1 Plafond de dépenses

Un plafond de dépenses de 53,5 millions de francs est approuvé pour les années 2021 à 2024 pour les contributions versées aux organisations actives dans le domaine de la formation continue et aux cantons.

Art. 2 Blocage d'une partie du plafond de dépenses et levée du blocage

¹ 12,0 millions de francs sont bloqués dans le plafond de dépenses visé à l'art. 1.

² Le Conseil fédéral peut lever le blocage si la croissance du domaine FRI, programmes européens (Horizon, Erasmus+, Europe numérique, Copernicus) compris, n'est pas supérieure à 3 % sur les années 2021 à 2024.

Art. 3 Estimations du renchérissement

Le plafond de dépenses est fondé sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2019 (101,7 points; décembre 2015: 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes:

- a. 2021: +0,4 %;
- b. 2022: +0,6 %;

¹ RS 101

² RS 419.1

³ FF 2020 3577

c. 2023: +0,8 %;

d. 2024: +1,0 %.

Art. 4 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.